

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2025 à 18h30
à la salle polyvalente Robert Liège d'Ayron**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le dix-neuf septembre, se sont réunis en séance publique, à la salle polyvalente Robert Liège d'Ayron, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames Marie-Hélène AUDEBERT, Virginie CARRETIER-DROUINAUD, Valérie CHEBASSIER, Bernadette GAUTHIER, Fabienne GUÉRIN, Maïté NORMANDIN, Marie-Claire PELLETIER, Nathalie PELTIER, Michèle PETREAU, Céline PLISSON, Anita POUPEAU, Séverine SAINT-PÉ (jusqu'à la délibération n° 2025-09-25-116), Laurence THERAUD
Messieurs Christian BOISSEAU, Philippe BRAULT, Philippe CHAMPIER, Christian COMBES, Dominique DABADIE, Joël DORET, Roland DUDOGNON, Benoît DUPONT, Jean-Jacques DUSSOUL, Philippe GARANGER, Dominique GARNIER, Daniel GIRARDEAU, Mikaël JOURNEAU, Hubert LACOSTE, LAMY Anthony, Éric MARTIN, Laurent MEUNIER, Éric PARTHENAY, Philippe PATEY, Dominique PIERRE, Samuel PRAUD, Benoît PRINÇAY, Henri RENAUDEAU, Jacques ROLLAND, François VACOSSIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dany DUBERNARD ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique DABADIE

Madame Annette SAVIN ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique GARNIER

Madame Séverine SAINT-PÉ ayant donné pouvoir à Monsieur Benoît PRINÇAY (à partir de la délibération n° 2025-09-25-117)

Madame Isabelle CAPET ayant donné pouvoir à Madame Séverine SAINT-PÉ (jusqu'à la délibération n° 2025-09-25-116)

Madame Danièle GAUTHIER ayant donné pouvoir à Monsieur Samuel PRAUD

Monsieur Bernard ARNAUDON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique PIERRE

Madame Sandrine BARRAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe BRAULT

Madame Valérie POIGNANT ayant donné pouvoir à Monsieur Eric MARTIN

Excusée : Madame Isabelle CAPET (à partir de la délibération n° 2025-09-25-117)

Secrétaire de séance : Madame Fabienne GUÉRIN

Madame Fabienne GUÉRIN accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune d'Ayron.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Madame Fabienne GUÉRIN

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 19 septembre 2025 :

- Arrêté 2025-73 : Signature du contrat d'exploitation d'illustrations (pour le sentier ludique des étangs de Saint-Martin) avec Monsieur Thomas BONIS, pour une durée de 10 années à compter de la signature du contrat, moyennant la somme de 3 070 €.
- Arrêté 2025-74 : Signature de la convention de partenariat pour la médiation et l'animation du site archéologique des Tours Mirandes avec la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention.
- Arrêté 2025-75 : Signature du marché de « mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et de Coordination) dans le cadre de la réhabilitation du gymnase d'Avanton, avec l'Entreprise SECOBA pour une durée de 8 mois et pour un montant global et forfaitaire de 19 500,00 € HT.
- Arrêté 2025-77 : retrait de l'arrêté n° 2025-57 en date du 22 mai 2025, pour erreur matérielle, et acquittement des frais de réparation du véhicule immatriculé GZ-812-GY appartenant à l'entreprise ANCELIN dont le montant, suivant le devis établi par le garage BPM PRO, s'élève à 843,67 € TTC.
- Arrêté 2025-78 : Signature du marché de fourniture et pose de protections collectives et de moyens d'accès en toiture pour la piscine et le gymnase intercommunal à Neuville-de-Poitou, avec l'Entreprise SOPREMA pour une durée d'un mois et pour un montant global et forfaitaire de 21 682,00 € HT.
- Arrêté 2025-80 : Signature des devis pour l'accompagnement afin de faire évoluer les conditions d'accueil au siège de la Communauté de Communes, avec le cabinet ANDJOY, à savoir :
 - Pour la phase 1 – cadrage et diagnostic : moyennant un montant global et forfaitaire de 2 100 € HT (2 520 € TTC),
 - Pour la phase 2 – élaboration du plan d'action : moyennant un montant global et forfaitaire de 1 300,00 € HT (1 560,00 € TTC),
 - Pour la phase 3 – Accompagnement du changement : moyennant un montant global et forfaitaire de 2 400,00 € HT (2 880,00 € TTC).Soit un montant total de 5 800,00 € HT.
- Arrêté 2025-82 : Acquittement des frais de réparation du véhicule immatriculé HA-693-DV appartenant à l'Entreprise THEMIS FM dont le montant, suivant le devis établi par le garage MDP Automobiles à PAYRÉ, s'élève à 1 675,85 € TTC.
- Arrêté 2025-84 : Signature de la convention d'occupation partagée de locaux situés 1 bis rue des Rosiers à Champigny-en-Rochereau (86170) entre la Commune de Champigny-en-Rochereau et la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour une durée de trois ans, moyennant la participation aux frais précisés à l'article 4 de ladite convention à hauteur de 30% dans la limite de 20 000 €.
- Arrêté 2025-87 : Mise en place au sein de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à compter du 26 juillet 2025, du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, dénommé AVDHAS, instauré par le CDG86.
- Arrêté 2025-88 : Signature du marché de « création d'un sentier d'interprétation aux Etangs de Saint-Martin » situés sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu (Varenes), ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces y afférentes, avec :
 - Pour le lot n°1 « VRD », l'offre de l'EUURL BLANCHET dont le siège social est situé 14 rue des entrepreneurs à MIREBEAU (86110) pour un montant global et forfaitaire de 49 500 € HT ;
 - Pour le lot n°2 « Fourniture et pose de mobilier touristique », l'offre de l'Entreprise AD PRODUCTION dont le siège social est situé 41 rue des acacias à ITEUIL (86240) pour un montant global et forfaitaire de 9 347,50 € HT ;

- Pour le lot n°3 « Parcours audio scénarisé », l'offre de l'Entreprise AUDIOVISIT dont le siège social est situé 1 place du griffon à LYON (69001) pour un montant global et forfaitaire de 3 625 € HT.
- Arrêté 2025-91 : Signature de la convention partenariale pour une contribution financière à la mise en œuvre du SAGE Thouet, avec le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, moyennant une contribution de 1 227 €.
- Arrêté 2025-92 : retrait de l'arrêté n° 2025-83 en date du 21 juillet 2025, pour une erreur matérielle lors de la retranscription du montant de la rémunération, et signature du contrat de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, administratif et financier pour la réhabilitation et/ou construction du site technique du Haut-Poitou, ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces y afférentes, avec le bureau d'études PUZZLE AMO, pour une rémunération globale et forfaitaire d'un montant de 19 040 € HT.
- Arrêté 2025-93 : Cession à :
 - la Commune de Boivre-la-Vallée :
 - o 1 bureau d'angle retour gauche et 1 caisson 3 tiroirs : 100,00 €
 - o 1 bureau d'angle retour droit et 1 caisson 3 tiroirs : 100,00 €
 - la Commune de Saint-Martin-La-Pallu :
 - o 1 bureau d'angle retour gauche et 1 caisson 3 tiroirs : 100,00 €
 - la Commune de Coussay :
 - o 1 bureau d'angle retour gauche : 100,00 €
 - la Commune de Chouppes :
 - o 1 table ronde diamètre 100cm : 40,00 €
 - o 1 table bois clair : 200,00 €
- Arrêté 2025-94 : suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'encaissement des produits de services de l'Accueil de Loisirs « La Passerelle ».
- Arrêté 2025-95 : Retrait de l'arrêté n° 2025-85 en date du 30 juillet 2025, pour une erreur matérielle, et signature du devis de raccordement à la Fibre Optique du site de Braille-Oueille, Communes de Cissé et d'Yversay, avec l'Etablissement Public Vienne Numérique, dont le siège social est situé 5 avenue du Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou (86360), pour un montant global et forfaitaire de 20 225,00 € HT.
- Arrêté 2025-96 : Signature de la convention d'implantation d'un abri bus sur un terrain privé avec la Commune de Boivre-la-Vallée pour une durée de dix ans.
- Arrêté 2025-97 : Signature de la convention de partenariat pour le développement de capacités de pilotage de la consommation électrique au profit de la transition écologique sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou avec la Société Voltalis, dont le siège social est situé au 75 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), pour une durée d'un an.
- Arrêté 2025-98 : Signature de la convention de prêt à usage sur un bien foncier situé rue des deux rivières à Saint-Martin-la-Pallu avec Madame Julie BOUHIER demeurant au lieudit Les Vides de Corcet à NAINTRE (86530) pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 2025.
- Arrêté 2025-99 : Signature de la convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur la zone d'activités économique Le Chiron à Neuville-de-Poitou (86170), pour l'organisation des 22 ans de la Société LA BRASSERIE DE BELLEFOIS représentée par son Directeur Monsieur Jonathan TEILLET, pour la journée du vendredi 5 septembre 2025.
- Arrêté 2025-101 : Virement de crédit au budget principal pour les travaux de séparation des fluides sur le domaine privé.
- Arrêté 2025-102 : Signature du devis de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une installation photovoltaïque sur le pôle administratif du Haut-Poitou à Neuville-de-Poitou (86170), avec l'Association CRER, dont le siège social est situé 8 rue Jacques Cartier à La Crèche (79260), pour un montant global et forfaitaire de 8 250,00 € HT.
- Arrêté 2025-103 : Signature du marché d'« acquisition, livraison et montage de mobilier de bureau », ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces y afférentes, avec la société VERRIER MAJUSCULE, dont le siège social est situé 61 avenue Georges Clemenceau à LES HERBIERS (85500), pour un montant global et forfaitaire de 16 448,08 € HT.
- Arrêté 2025-104 : Signature du marché d'accord-cadre à bons de commande de « location de casiers de rangements », ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces y afférentes, avec la société VERRIER MAJUSCULE, dont le siège social est situé 61 avenue Georges Clemenceau à LES HERBIERS (85500), pour un montant maximum de l'accord-cadre de

25 000,00 € HT pour une durée de 3 mois à compter du premier bon de commande, reconductible tacitement une fois trois mois.

- Arrêté 2025-105 : Mise en application du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.
- Arrêté 2025-108 : Virement de crédit au budget principal pour effectuer des travaux de maintien en état de l'existant dans les structures « Petite Enfance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Bureau Communautaire a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 19 septembre 2025 :

Bureau du 11 septembre 2025 :

Décision BC-2025-09-11-12 : FINANCES : Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans le cadre de la Convention de Pacte Territorial France Rénov' : Demandes de subventions pour la mise en œuvre du service

Décision BC-2025-09-11-13 : FINANCES : Projet de réhabilitation du gymnase intercommunal à Avanton : Plan de financement et demandes de subventions (mise à jour)

Décision BC-2025-09-11-14 : ECONOMIE : Zone d'Activités Economiques « Beauregard » à Vouillé : Cession d'une partie de la parcelle AH n° 154

Décision BC-2025-09-11-15 : RESSOURCES HUMAINES : Renouvellement des conventions de mise à disposition de services entre la Commune de Thurageau, le SIVOS « Cherves, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Vouzailles » et la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Décision BC-2025-09-11-16 : RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition de personnel pour le Service « Périscolaire » (renouvellement)

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le procès-verbal du Conseil Communautaire du 3 avril 2025. Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 est adopté.

Ordre du jour de la séance :

ADMINISTRATION GENERALE :

- Rapport annuel d'activité 2024

ECONOMIE :

- Arrêt de l'inventaire foncier des Zones d'Activités Economiques (ZAE) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- GEMAPI : Engagement de principe à s'associer aux travaux de création d'un futur syndicat de bassin ayant pour compétence le portage du SAGE Thouet
- GEMAPI : Désignation de deux représentants de la Communauté de Communes au Comité de Pilotage pour la gestion du sous-bassin de La Dive
- Mise en place d'un Réseau des Acteurs pour la transition écologique en Haut-Poitou (Ré'Acte) : Charte d'engagement avec les entreprises et convention avec Cerema et Efficacity

URBANISME :

- Approbation de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé
- Mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray : Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE)

BATIMENTS :

- Incorporation la parcelle cadastrée YA n° 47 située au lieu-dit Vallée du Chaignaud à Cissé (86170) dans le domaine de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

VOIRIE :

- ZAE « Le Bois de la grève » : Autorisation de passage en servitude pour la Société ENEDIS (desserte de la nouvelle déchetterie à Saint-Martin-la-Pallu)
- ZAE « Beauregard » : Autorisation de passage en servitude pour la Société SRD (desserte de la SCI Vilamirante)

SPORT :

- Modalités de remboursement et de rattrapage des séances d'activités aquatiques pour motifs non médicaux à la piscine intercommunale à Latillé

CULTURE :

- Convention de mise en œuvre des ressources numériques entre le Département de la Vienne et la Communauté de Communes du Haut-Poitou

PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE – PERISCOLAIRE :

- PERISCOLAIRE : Modification des tranches de quotient familial et des tarifs des accueils périscolaires

FINANCES

- Cotisation Foncière des Entreprises : Fixation du montant des bases minimum servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises
- Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers
- Règlement d'attribution des subventions aux associations (modification)
- Subventions aux associations pour l'année 2025
- BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Décision modificative n° 2
- BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Décision modificative n° 3
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Maisonneuve au titre des années 2022 à 2026 et Fonds de concours exceptionnel
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Amberre au titre des années 2024 et 2025
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Ayron au titre des années 2024, 2025 et 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Boivre-la-Vallée au titre des années 2025 et 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Chalandray au titre de l'années 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Champigny-en-Rochereau au titre de l'année 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Chouppes au titre de l'année 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Coussay au titre des années 2025 et 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Cuhon au titre des années 2025 et 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Frozes au titre des années 2024, 2025 et 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Neuville-de-Poitou au titre de l'année 2025
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Thurageau au titre des années 2025 et 2026
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Villiers au titre de l'année 2025
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Vouillé au titre de l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2, alinéa 2, susvisé précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et en Mairie ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2024 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2024 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et des Vice-Présidents délégués.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : prend acte de la présentation du rapport d'activité de l'année 2024 de la Communauté de Communes qui intègre le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, annexée à la présente délibération.

Article 2 : demande à Monsieur le Président de communiquer ce rapport et ses annexes à l'ensemble des Communes membres.

Article 3 : demande à chaque Maire et aux représentants de la Commune au sein du Conseil Communautaire de présenter ce rapport en Conseil Municipal.

**115 – ECONOMIE : Arrêt de l'inventaire foncier des Zones d'Activités Economiques de la
Communauté de Communes du Haut-Poitou**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 220 de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 318-8-1 et L 318-8-2 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;

Considérant que l'article L.318-8-1 susvisé prévoit que l'inventaire des ZAE doit obligatoirement contenir :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique,
- le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises, prévue à l'article 1447 du Code Général des Impôts, depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période ;

Considérant la consultation officielle des propriétaires et des occupants des ZAE, par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, qui s'est déroulée du 3 mars au 1^{er} avril 2025 ;

Considérant le relevé terrain, réalisé en parallèle de la consultation, par la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que ce travail d'inventaire a permis de calculer un taux de vacance des unités foncières bâties pour chaque ZAE du territoire, parfois très différent du taux de vacance fiscal ;

Considérant que cet inventaire doit être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu et en matière de Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que cet inventaire devra être réactualisé au moins tous les 6 ans ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU fait remarquer que le secteur de Saint Campin est une centralité et non une ZAE. Dans ces conditions, pourquoi les autres centralités n'apparaissent pas. Madame Séverine SAINT-PÉ indique que, si c'est une centralité telle que définie dans le cadre du SCoT, ce n'est pas une ZAE et c'est différent d'un centre bourg. Si c'est bien le cas, il faudra revoir avec le SMASP la façon de traiter ce secteur.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : arrête l'inventaire des zones d'activités de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, annexé à la présente délibération.

**116 – GEMAPI : Engagement de principe à s'associer aux travaux de création d'un futur
syndicat de bassin ayant pour compétence le portage du SAGE Thouet**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.212-3 et suivants et R-212-33 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'arrêté inter-Préfectoral du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thouet ;

Vu l'arrêté inter-Départemental du 18 août 2023 portant approbation du SAGE Thouet ;

Vu le SAGE Thouet approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE), lors de sa séance plénière du 29 juin 2023 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes est située, pour partie, dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Thouet, notamment en ce qui concerne les Communes d'Amberre, Chalandray, Champigny-en-Rochereau, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Saint-Martin-la-Pallu et Vouzailles ;

Considérant que la CLE est chargée de l'élaboration, la modification, la révision et le suivi du SAGE ;

Considérant que la CLE peut confier le secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de Communes regroupant au moins deux tiers des Communes situées dans le périmètre du SAGE ;

Considérant que le SAGE Thouet est aujourd'hui en phase de mise en œuvre et que les membres de la CLE s'assurent de sa bonne application ; que toutefois, la CLE n'étant pas dotée de personnalité juridique et ne pouvant pas être maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont été désignés comme structures porteuses du SAGE ;

Considérant les échanges entre les EPCI du bassin du Thouet relatifs aux modalités de portage du SAGE et compte tenu de la nécessité d'engager un travail pour la création d'un futur syndicat de bassin ayant pour compétence unique le portage du SAGE ;

Considérant que le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant ;

Considérant que celui-ci fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », la Communauté de Communes du Haut-Poitou est associée à ce travail pour la création d'un futur syndicat de bassin ayant pour compétence unique le portage du SAGE Thouet ;

Considérant que ce travail n'implique pas une adhésion à ce syndicat mais représente une volonté commune de stabiliser le portage du SAGE par une structure unique ;

Considérant que le Président de la CLE a sollicité les EPCI du bassin du Thouet sur leur engagement à s'associer aux travaux de création d'une telle structure ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de s'associer aux travaux de création d'un futur syndicat de bassin ayant pour compétence le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet.

117 – GEMAPI : Désignation de deux représentants de la Communauté de Communes au Comité de Pilotage pour la gestion du sous-bassin de La Dive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1, et les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'une partie de la Communauté de Communes du Haut-Poitou se situe dans le périmètre du sous-bassin de la Dive ;

Considérant que les Communautés de Communes Airvaudais Val de Thouet, Parthenay-Gâtine, Pays Loudunais, Thouarsais et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sont également concernées ;

Considérant que la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est gérée en direct par la Communauté de Communes du Haut-Poitou sur cette partie de son territoire ;

Considérant que ce mode de gestion du bassin par chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente des limites en termes de mobilisation de moyens techniques et financiers et de cohérence des travaux réalisés et à réaliser ;

Considérant que les EPCI sus-visés souhaitent s'engager dans une démarche commune pour la gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Loudunais propose de porter une convention de partenariat conclue entre ces EPCI pour réaliser conjointement une étude relative à la structuration de la gouvernance à l'échelle du sous-bassin de la Dive et à la définition d'une stratégie et d'un plan d'actions pour sa gestion ;

Considérant la cette convention de partenariat, signée par le Président, dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire, fixant une participation de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à hauteur de 8 496 € sur la durée de la convention (2025-2027) ;

Considérant que le suivi des études, objet de cette convention, et les engagements financiers des parties, sera assuré par un Comité de Pilotage composé de deux élus référents par collectivité signataire désignés par délibération de chacune des assemblées délibérantes ;

Considérant que les membres du Comité de Pilotage seront amenés à prendre des décisions et que leurs fonctions expirent lors du renouvellement du Conseil Communautaire ;

Considérant que ce Comité de Pilotage devra se réunir au minimum deux fois par an et, à chaque fois, à la demande de l'une des collectivités signataires ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : désigne pour représentant la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein du Comité de Pilotage pour la gestion du sous-bassin de la Dive :

- Monsieur Benoît PRINÇAY,
- Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL.

118 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Mise en place d'un Réseau des Acteurs pour la transition écologique en Haut-Poitou (Ré'Acte) : Charte d'engagement avec les entreprises et convention avec Cerema et Efficacy

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté en 2022 et notamment l'action 4.12 portant sur la mobilisation des entreprises du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-11-04-169, en date du 4 novembre 2021, relative à l'engagement de la Communauté de Communes du Haut-Poitou dans la démarche de contractualisation avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME), dans le cadre d'un Contrat d'Objectif Territorial (COT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-06-27-74, en date du 27 juin 2024, relative à l'approbation du plan d'actions du COT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant que l'ADEME accompagne financièrement la Communauté de Communes, dans le cadre du COT à hauteur de 350 000 € jusqu'en 2026, pour porter et animer un plan d'actions permettant à l'établissement de progresser en matière de transition énergétique et de préservation de l'environnement ;

Considérant la fiche action 7 du COT visant à accompagner les entreprises dans leur engagement dans la transition écologique ;

Considérant les préconisations de l'ADEME en matière d'axes de progression et l'avis favorable du Comité de Pilotage du COT, en date du 17 juin 2025, pour engager cette action ;

Considérant le dispositif d'accompagnement proposé par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) et Efficacy (institut de recherche et développement dédié à la décarbonation des territoires), visant à renforcer l'implication des acteurs socio-économiques dans la transition écologique des territoires, et décrit dans le projet de convention ;

Considérant que ce dispositif d'accompagnement permettra à la Communauté de Communes de lancer et d'animer le « Réseau des Acteurs pour la transition écologique en Haut-Poitou », permettant aux entreprises volontaires de bénéficier d'un outil d'auto-évaluation, de ressources en ligne et de temps forts pour s'engager dans des actions concrètes de transition écologique ;

Considérant par ailleurs que les entreprises volontaires signeront avec la Communauté de Communes une charte d'engagement pour participer au « Réseau des Acteurs pour la transition écologique » ;

Considérant qu'en signant cette charte, les entreprises s'engagent, pour une durée d'un an (reconduction possible sous réserve d'actualisation annuelle de l'auto-diagnostic), à s'impliquer dans le réseau en participant aux différents temps forts ; à animer et à mettre en place leur plan d'actions ; à définir une personne référente et à transmettre des éléments de reporting à la Communauté de Communes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : valide l'accompagnement de la Communauté de Communes par Efficacity et Cerema dans le cadre d'une convention sur une durée de 12 mois.

Article 2 : après avoir pris connaissance des termes de la convention de partenariat pour le projet de Recherche et Développement « Accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Réseau des Acteurs pour la Transition écologique (Ré'Acte) » entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et Efficacity, annexée à la présente délibération, approuve ladite convention.

Article 3 : après avoir pris connaissance des termes de la charte d'engagement à destination des entreprises volontaires et de la Communauté de Communes, annexée à la présente délibération, approuve ladite charte et autorise le Président à la signer lorsque cela sera nécessaire, avec les entreprises concernées, sur toute la durée du projet.

119 – URBANISME : Approbation de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44, de ce Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé, approuvé le 16 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-06-27-77, en date du 27 juin 2024, relative à l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-088, en date du 22 mai 2025, relative à la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale, suite à l'avis de l'autorité environnementale la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2025-69, en date du 13 juin 2025, relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou et notamment son Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), a été approuvé le 11 février 2020 ;

Considérant que le DAAC du SCoT identifie la Commune de Vouillé comme une polarité secondaire dans laquelle les commerces de plus de 300 m² sont autorisés dans les secteurs d'implantation périphérique ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune peut développer son commerce périphérique par densification et par extension à hauteur d'un hectare maximum (objectifs 10, 31 et 33 du Document d'Orientations et d'Objectif du SCoT) ;

Considérant le projet de modification de droit commun du PLU de la Commune de Vouillé consistant à :

- interdire la création de commerces sur des unités foncières qui n'accueillent aucune construction à la date d'approbation de la modification du PLU dans la zone UHa afin de permettre la densification des parcelles déjà bâties mais pas de créer de nouveaux

commerces sur des parcelles qui n'en accueillent pas encore. Cette règle permettra de se conformer à la règle du SCoT en termes de densification des commerces en périphérie. En effet, elle ne concerne que la zone UHa qui correspond à la zone de Beauregard située à l'entrée est de la Commune. C'est précisément l'entrée Est de la Commune qui est visée par le SCoT comme secteur d'implantation des commerces de plus de 300 m² ;

- interdire la création de nouveaux commerces dans les zones AUa et AUAh ; zones n'accueillant aucun commerce actuellement et n'ayant pas vocation à en accueillir ;
- créer un secteur UHc de 1 hectare maximum, conformément au SCoT, permettant la création de nouveaux commerces sans limite de surface ;

Considérant que, par la délibération du 27 juin 2024 susvisée, le Conseil Communautaire a prescrit la modification de droit commun n° 1 du PLU de la Commune de Vouillé ;

Considérant que ce projet de modification de droit commun n° 1 a été notifié aux Personnes Publiques Associées, le 11 avril 2025 ;

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification de droit commun ;

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), en date du 15 avril 2025 ;

Considérant la délibération du 22 mai 2025 susvisée portant décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet de modification de droit commun a été soumis à enquête publique du 3 juillet 2025 au 18 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté du Président de la Communauté de Communes, en date du 13 juin 2025 susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, en date du 6 août 2025 ;

Considérant qu'à la suite de ladite enquête publique, le dossier n'a pas été modifié ;

Considérant les modalités d'information du public dans le cadre de cette procédure de modification de droit commun :

- dossier mis à disposition au format papier et numérique au siège de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,
- dossier mis à disposition au format papier à la Mairie de Vouillé,
- dossier consultable au format numérique sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,
- dossier consultable au format numérique sur le site internet de la Commune de Vouillé,
- publications de deux avis au public faisant mention de ces mises à disposition dans deux journaux diffusés dans le Département ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vouillé, selon le dossier annexé à la présente délibération.

120 – URBANISME : Mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray : Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.104-33 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray, approuvé le 25 novembre 2016 ;

Considérant le projet de la Coopérative Centre Ouest Céréales (COCC) portant sur :

- la construction d'une serre de 19 575 m², dédiée à la production de tomates
- la construction d'un hall technique de conditionnement
- la création de voies de circulation et de parkings ;

Considérant que lesdites constructions sont projetées sur les parcelles cadastrées section A numéros 332 et 101, classées actuellement en zone agricole (zone A) du PLU ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de relier ces constructions aux installations actuelles de la CCOC, afin de permettre le cheminement des salariés de la CCOC et le trafic des véhicules entre ces sites ; que, pour ce faire, la Commune de Chalandray souhaite échanger une portion du chemin rural dit « de la Vaupérouze à la Bretonnière », enregistré comme sentier de Grande Randonnée (GR), avec la CCOC, dans le but de maintenir la continuité de ce sentier ;

Considérant que pour intégrer ce chemin rural au site de la CCOC, de l'entrée de la parcelle cadastrée A n°327, à l'Est, jusqu'à la voie ferrée, à l'Ouest, la CCOC s'est engagée à créer un nouveau tracé du chemin GR qui débiterait sur une fraction de la parcelle cadastrée A n°327 (dont la Commune de Chalandray deviendrait propriétaire) et qui longerait la parcelle cadastrée A n°332 en contournant la parcelle cadastrée A n°333 ;

Considérant que le projet de la CCOC présente plusieurs intérêts majeurs :

- l'intérêt économique, la création et la concentration d'emplois,
- la souveraineté alimentaire et les circuits courts ;

Considérant que, pour ces raisons, ce projet peut être considéré comme étant d'intérêt général et justifier la mise en œuvre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Chalandray ; que cette déclaration de projet a pour objectif de permettre l'extension d'une zone Ue sur une zone A pour pérenniser et optimiser une industrie agroalimentaire existante ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme inclut :

- la réduction d'une zone A au profit d'une zone U,
- la modification d'une haie protégée au règlement graphique du PLU,
- la modification d'un chemin de randonnée protégé au règlement graphique du PLU ;

Considérant, dans ce contexte, la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas », en date du 27 juin 2025, par le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant l'avis conforme de la MRAE, sur la proposition de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, en date du 19 août 2025, et confirmant l'absence de nécessité de réaliser ladite évaluation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Chalandray ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la Commune de Chalandray.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet d'une publication sur les sites internet de la Commune de Chalandray et de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

121 – BATIMENTS : Incorporation la parcelle cadastrée YA n° 47 située au lieu-dit Vallée du Chaignaud à Cissé (86170) dans le domaine de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-2 de ce code ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 713 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-048, en date du 22 mai 2025, relative à l'approbation de l'étude de faisabilité et au lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un site technique à Cissé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cissé n° 20250630-05, en date du 30 juin 2025, relative à la renonciation à l'incorporation dans le domaine d'un bien sans maître sur le territoire de la Commune de Cissé ;

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins quatre années consécutives communiqué par les services fiscaux concluant à une exonération de la Taxe Foncière sur la parcelle cadastrée YA n° 47 ;

Vu la réponse à la demande de renseignements n° 8604P012024H1165 déposée auprès du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de Poitiers 1 concluant à l'absence de formalités au fichier immobilier non informatisé et informatisé concernant la parcelle cadastrée YA n° 47 située sur la commune de Cissé ;

Vu le courrier des Archives Généalogiques Andriveau, en date du 12 mai 2025, concluant à l'absence de propriétaire connu, concernant la parcelle cadastrée YA n° 47, située sur la Commune de Cissé ;

Considérant que l'article L.1123-1-1° susvisé dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que, conformément à l'article 713 susvisé, ces biens sans maître appartiennent de plein droit à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés et, qu'à ce titre, un conseil municipal peut, par mesure de sécurité juridique, s'il entend disposer du bien, prendre une délibération autorisant l'incorporation dudit bien dans son domaine ;

Considérant que la commune peut également renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie du territoire de sa commune, au profit de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;

Considérant que lorsque la Commune concernée renonce à ses droits, les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont ils sont membres, conformément à l'article 713 susvisé ;

Considérant qu'après recherches auprès d'un généalogiste, il apparaît que le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée YA n° 47, parcelle de terrain vierge située au lieu-dit Vallée du Chaignaud, sur la Commune de Cissé (86170), d'une contenance de 10 ares 20 centiares (1 020 m²), est décédé en 1941, et que sa succession est ouverte depuis plus de 30 ans sans qu'aucun successible ne se soit présenté ;

Considérant que la parcelle cadastrée YA n° 47 est située dans l'enceinte des installations techniques (garage, installation de stockage de déchets inertes...) de Braille-Oueille appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Poitou, site sur lequel cette dernière a pour projet de construire son futur pôle technique ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Cissé a renoncé, par une délibération en date du 30 juin 2025 susvisée, à incorporer dans le domaine de la Commune de Cissé la parcelle cadastrée YA n° 47, au profit de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en application des dispositions de l'article 713 susvisé ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de devenir propriétaire de cette parcelle eu égard au projet d'intérêt général évoqué ci-dessus ;

Considérant que pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il convient de procéder à l'incorporation de la parcelle cadastrée YA n° 47, d'une contenance 10 ares 20 centiares (1 020 m²), située au lieu-dit Vallée du Chaignaud, sur la Commune de Cissé (86170), dans le domaine de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'incorporer dans le domaine de la Communauté de Communes du Haut-Poitou la parcelle cadastrée YA n° 47, d'une contenance 10 ares 20 centiares (1 020 m²), située au lieu-dit Vallée du Chaignaud sur la Commune de Cissé (86170).

Article 2 : précise que cette incorporation sera constatée par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Article 3 : donne tous pouvoirs au Président de la Communauté de Communes, ou au Vice-Président délégué, aux fins de prendre toutes les mesures relatives à cette incorporation et à signer tous actes relatifs à cette fin.

122 – VOIRIE : ZAE « Le Bois de la grève » : Autorisation de passage en servitude pour la Société ENEDIS (desserte de la nouvelle déchetterie à Saint-Martin-la-Pallu)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-4 de ce code ;

Considérant la demande d'autorisation de passage, en servitude, pour la réalisation d'un nouveau branchement Basse Tension (BT), afin de desservir la parcelle cadastrée section N n°1124, ZA « Le Bois de la Grève » à Saint-Martin-la-Pallu, en lien avec la construction de la nouvelle déchetterie ;

Considérant que la voie et le terrain concernés par le passage de la canalisation souterraine comportant le câble de réseau électrique, sont situés sur les parcelles section N numéros 1903 et 1124, ZA « Le Bois de la Grève », Lieu-dit « Le Bois de la Grève », appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que ce droit de passage sous voirie est sollicité à titre gratuit ;

Considérant que, suite à cette demande, il est proposé d'accorder au concessionnaire ENEDIS, un droit de passage, pour la réalisation d'un branchement BT, sur les parcelles communautaires, cadastrée section N numéros 1903 et 1124 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'accorder au concessionnaire ENEDIS un droit de passage pour la réalisation et le passage du réseau BT, sur les parcelles cadastrées section N numéros 1903 et 1124, pour la réalisation du nouveau branchement BT nécessaire à la construction de la nouvelle déchetterie intercommunale à Saint-Martin-la-Pallu, conformément à l'annexe jointe à cette délibération.

Article 2 : accorde ce droit de passage sans versement d'indemnité, à titre gratuit.

Article 3 : autorise Monsieur le Président de la Communauté ou le Vice-Président délégué à signer l'acte entérinant ladite servitude.

123 – VOIRIE : ZAE « Beauregard » : Autorisation de passage en servitude pour la Société SRD (desserte de la SCI Vilamirante)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-4 de ce Code ;

Considérant la demande d'autorisation de passage, en servitude, pour la réalisation d'un nouveau branchement Basse Tension (BT) afin de desservir la parcelle cadastrée section YD n° 235, sise 8 rue Marie Curie ZAE « Beauregard » à Vouillé, suite à la demande de la SCI Vilamirante pour son installation ;

Considérant que la voie concernée par le passage de la canalisation souterraine comportant le câble de branchement au réseau électrique est la rue Marie Curie, cadastrée section YD n° 198, appartenant à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que ce droit de passage sous voirie est sollicité à titre gratuit ;

Considérant que suite à cette demande, il est proposé d'accorder au concessionnaire SRD, un droit de passage, pour la réalisation d'un branchement BT, sur la parcelle, cadastrée section YD n 198 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'accorder au concessionnaire SRD un droit de passage pour la réalisation et le passage du branchement BT, sur la parcelle cadastrée section YD n° 198, pour la création du nouveau branchement BT nécessaire à l'activité de la SCI Vilamirante, conformément à l'annexe jointe à cette délibération.

Article 2 : accorde ce droit de passage sans versement d'indemnité, à titre gratuit.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte entérinant ladite servitude.

124 – SPORT : Modalités de remboursement et de rattrapage des séances d'activités aquatiques pour motifs non médicaux à la piscine intercommunale à Latillé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération n° 2022-12-08-194 du Conseil Communautaire, en du 8 décembre 2022, fixant les tarifs applicables, à partir du 1^{er} janvier 2023, dans les piscines intercommunales ;

Vu la délibération n° 2023-06-29-075 du Conseil Communautaire, en date du 29 juin 2023, relative aux tarifs applicables, à partir du 1^{er} septembre 2023, pour la piscine intercommunale à Latillé ;

Vu la délibération n° 2023-09-26-106 du Conseil Communautaire, en date du 26 septembre 2023 relative aux modalités de remboursement aux usagers des abonnements aux activités encadrées, dispensées au sein des piscines intercommunales ;

Vu la délibération n° 2024-02-01-024 du Conseil Communautaire, en date du 1^{er} février 2024, relative aux tarifs applicables pour la piscine intercommunale à Latillé, à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-12-12-180 du Conseil Communautaire, en date du 12 décembre 2024, relative aux nouveaux tarifs pour la piscine intercommunale à Latillé (aquabike en libre-service, activités bébé nageurs et temps parents / enfants) ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Sport », le 4 juin 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant que la piscine intercommunale à Latillé propose des activités encadrées telles que l'apprentissage de la natation, l'aquagym, l'aquabike, l'activité « bébés nageurs » et l'activité « parents enfant » ;

Considérant que la participation des usagers à ces activités requiert le paiement d'un abonnement, payable d'avance ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté de Communes encaisse des recettes pour des prestations qu'elle ne prodiguera pas immédiatement à l'usager ;

Considérant que la délibération susvisée du 26 septembre 2023, ne prévoit que les remboursements aux usagers des abonnements aux activités encadrées, pour motif médical ;

Considérant que, dans la pratique, des usagers, ayant souscrit un abonnement annuel, qui manquent leur séance (sur créneau fixe), sollicitent les maîtres nageurs pour pouvoir « rattraper » leur séance sur un autre créneau ;

Considérant qu'il s'est progressivement mis en place un système visant à permettre aux usagers de rattraper les séances non faites sur d'autres créneaux, mais que ces « rattrapages » posent des difficultés d'organisation ;

Considérant que, concernant les leçons de natation, certains usagers ayant souscrit un forfait 10 séances de natation pour leur enfant, en amont de la période, ne sont pas présents lors des cours, même après l'envoi d'un rappel de l'inscription, et demandent le « rattrapage » des séances non faites ou leur remboursement ;

Considérant la nécessité de prévoir les modalités de rattrapages des séances et de remboursements des abonnements aux activités encadrées, en cas d'interruption de celles-ci pour des motifs autres que

médicaux (choix personnel de l'utilisateur, fermeture technique, fermeture pour manque de personnel...) ; qu'ainsi il est proposé de mettre en place les dispositions suivantes :

- Remboursements des séances d'aquabike et aquagym : en cas d'annulation d'une activité aquatique d'une durée égale ou supérieure à 3 semaines consécutives ou cumulées, les usagers pourront prétendre à un remboursement au prorata des séances non réalisées. En dessous de 3 semaines consécutives, un rattrapage des séances leur sera proposé. Toute demande de remboursement devra être adressée par écrit à l'administration de la piscine, en fin d'année, via un formulaire spécifique.
- Remboursements des leçons de natation : en cas d'annulation de leçons d'une durée égale ou supérieure à une semaine, les usagers pourront prétendre à un remboursement au prorata des séances annulées, s'ils n'acceptent pas les propositions de rattrapage de séances. Toute demande de remboursement devra être adressée par écrit à l'administration de la piscine sous 30 jours, via un formulaire spécifique.
- Aucun remboursement ne sera accordé si les annulations proviennent de l'utilisateur, sauf si des raisons médicales obligent un arrêt sur une longue période. Dans ce cas, le remboursement au prorata des séances payées d'avance non exécutées, se fera sur présentation d'un certificat médical.
- Rattrapage des séances d'aquabike et aquagym dans la cadre d'un abonnement : pas de rattrapage des séances en cas d'absence, sauf pour raison médicale.
- Rattrapage des leçons de natation dans le cadre d'un abonnement : pas de rattrapage des séances en cas d'absence, sauf pour raison médicale ou annulation du fait de la Communauté de Communes ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Samuel PRAUD demande des précisions sur le départ de la MNS. Madame Anita POUPEAU indique qu'elle a trouvé un poste plus intéressant en termes de rémunération et de missions. Elle précise que depuis l'ouverture de l'AQUASCOPE, le recrutement des MNS est devenu encore plus compliqué. Monsieur Benoît PRINÇAY précise que la Communauté de Communes du Pays Loudunais a dû réduire les horaires d'ouverture de sa piscine car elle n'a pas assez de MNS.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de mettre en place les modalités de remboursement ci-dessous :

- Remboursements des séances d'aquabike et aquagym : en cas d'annulation d'une activité aquatique d'une durée égale ou supérieure à 3 semaines consécutives ou cumulées, les usagers pourront prétendre à un remboursement au prorata des séances non réalisées. En dessous de 3 semaines consécutives, un rattrapage des séances leur sera proposé. Toute demande de remboursement devra être adressée par écrit à l'administration de la piscine, en fin d'année, via un formulaire spécifique.
- Remboursements des leçons de natation : en cas d'annulation de leçons d'une durée égale ou supérieure à une semaine, les usagers pourront prétendre à un remboursement au prorata des séances annulées, s'ils n'acceptent pas les propositions de rattrapage de séances. Toute demande de remboursement devra être adressée par écrit à l'administration de la piscine sous 30 jours, via un formulaire spécifique
- Aucun remboursement ne sera accordé si les annulations proviennent de l'utilisateur, sauf si des raisons médicales obligent un arrêt sur une longue période. Dans ce cas, le remboursement au prorata des séances payées d'avance non exécutées, se fera sur présentation d'un certificat médical.

Article 2 : décide de mettre en place les modalités de rattrapage ci-dessous :

- Rattrapage des séances d'aquabike et aquagym dans la cadre d'un abonnement : pas de rattrapage des séances en cas d'absence, sauf pour raison médicale.

- Rattrapage des leçons de natation dans le cadre d'un abonnement : pas de rattrapage des séances en cas d'absence, sauf pour raison médicale ou annulation du fait de la Communauté de Communes.

125 – CULTURE : Convention de mise en œuvre des ressources numériques entre le Département de la Vienne et la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne, en date du 27 mars 2025, approuvant la Convention quadriennale de mise en œuvre des ressources numériques entre le Département et les intercommunalités de la Vienne ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant les objectifs du Plan Départemental de Développement des Ressources et Services Numériques :

- répondre aux souhaits des habitants du Département formulés par les bibliothèques du réseau départemental,
- élargir l'offre existante sur le territoire départemental pour tous, en ciblant des publics plus jeunes mais aussi des personnes dans l'impossibilité de se déplacer ou des personnes confrontées à la fracture numérique,
- mutualiser cette offre à l'échelle du Département en s'appuyant sur les territoires intercommunaux afin d'amoinrir les coûts d'accès à ces ressources onéreuses et de plus en plus utilisées par les usagers,
- piloter cette offre mutualisée ;

Considérant que l'offre de la Bibliothèque Départementale de la Vienne (BDV) permet à chaque habitant inscrit dans l'une des bibliothèques du territoire du Haut-Poitou d'accéder à une offre de livres numériques, de musique, de presse et de films en ligne ainsi qu'un accès à BibliOdyssee (offre adaptée dys) ;

Considérant que la Convention 2021-2024 passée entre le Département et la Communauté de Communes du Haut-Poitou est arrivée à son terme ;

Considérant que le Département de la Vienne s'engage à maintenir un financement de 45 305 € par an pour les abonnements numériques, à prendre en charge la maintenance et l'hébergement du portail « Lire en Vienne », le coût de certaines formations d'animation autour du portail « Lire en Vienne » par des prestataires extérieurs et le coût des supports de communication, à maintenir un poste de responsable informatique chargé du développement numérique, à assurer la participation des bibliothécaires de la BDV aux actions de formations et de médiation à destination des bibliothécaires ;

Considérant que la participation financière de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au financement de ces ressources numériques est calculée sur la base du nombre d'habitants du territoire de la Communauté de Communes (données INSEE 2021) ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des prix des ressources et du succès public de cette offre numérique, la participation financière des intercommunalités est fixée à 0,17 € par habitant par an, soit une augmentation de 0,02 € en huit ans, soit une participation annuelle estimée à 7 128 € pour la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : après avoir pris connaissance des termes de la convention de mise en œuvre des ressources numériques entre le Département de la Vienne et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, annexée à la présente délibération, approuve ladite convention.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention et ses éventuels avenants avec le Département de la Vienne, pour les quatre années civiles 2025, 2026, 2027 et 2028.

126 – PERISCOLAIRE : Modification des tranches de quotient familial et des tarifs des accueils périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la convention de Prestation de Service entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-06-20-117, en date du 20 juin 2019, fixant les tarifs des accueils périscolaires ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Petite enfance – Enfance Jeunesse – Périscolaire », le 18 mars 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne accorde des financements aux collectivités et établissements publics gérant les accueils périscolaires, si la tarification de ces services prend en compte les ressources des familles ;

Considérant que pour ne pas pénaliser les familles utilisant les transports scolaires dans certaines écoles, le premier quart d'heure du soir et du mercredi midi est gratuit ;

Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de créer a minima six tranches de quotient familial ou de mettre en place le taux d'effort, pour des raisons liées à l'équité, la transparence et l'harmonisation nationale des politiques tarifaires dans les services aux familles ;

Considérant la grille tarifaire actuelle :

QF	Matin	Merc. midi	Soir	FORFAIT Matin + Soir	FORFAIT Matin + Merc. midi
Tranche 1 : < à 700 €	1,25 €	1,00 €	1,85 €	2,85 €	2,20 €
Tranche 2 : de 701 à 1 000 €	1,30 €	1,05 €	1,95 €	3,00 €	2,30 €
Tranche 3 : de 1 001 € à 1 300 €	1,40 €	1,15 €	2,15 €	3,30 €	2,50 €
Tranche 4 : > 1 301 €	1,55 €	1,25 €	2,35 €	3,65 €	2,75 €

Considérant la proposition de grille tarifaire qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 :

Tranches selon QF	Tarif matin	Tarif soir	Tarif mercredi
Tranche 1 : de 0 à 500	1,35 €	2,00 €	1,00 €
Tranche 2 : de 501 à 800	1,45 €	2,10 €	1,05 €
Tranche 3 : de 801 à 1 100	1,55 €	2,20 €	1,10 €
Tranche 4 : de 1 101 à 1 400	1,65 €	2,35 €	1,15 €
Tranche 5 : de 1 401 à 1 700	1,75 €	2,55 €	1,20 €
Tranche 6 : plus de 1700	1,90 €	2,75 €	1,25 €

Considérant que l'impact attendu est une contribution plus juste des familles en fonction de leurs ressources, une amélioration des recettes perçues, une conformité avec les critères de la CAF en matière de tarification sociale et une meilleure lisibilité pour les familles grâce à un échelonnement affiné ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : adopte les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Tranches selon QF	Tarif matin	Tarif soir	Tarif mercredi
Tranche 1 : de 0 à 500	1,35 €	2,00 €	1,00 €
Tranche 2 : de 501 à 800	1,45 €	2,10 €	1,05 €
Tranche 3 : de 801 à 1 100	1,55 €	2,20 €	1,10 €
Tranche 4 : de 1 101 à 1 400	1,65 €	2,35 €	1,15 €
Tranche 5 : de 1 401 à 1 700	1,75 €	2,55 €	1,20 €
Tranche 6 : plus de 1700	1,90 €	2,75 €	1,25 €

Article 2 : décide de maintenir la gratuité du premier quart d'heure de l'accueil du soir et du mercredi midi.

127 – FINANCES : Cotisation Foncière des Entreprises : Fixation du montant des bases minimum servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379-0 bis et 1647 D de ce code ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 11 septembre 2025 ;

Considérant que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est une composante de la Contribution Economique Territoriale, héritière de la Taxe Professionnelle, supprimée depuis 2010, due par les sociétés et par les entrepreneurs individuels (dont les micro-entrepreneurs), y compris ceux exerçant leur activité à domicile ou chez leurs clients ;

Considérant que la CFE se calcule de deux façons différentes, en fonction du local de l'entreprise redevable :

- calcul de droit commun : cotisation calculée selon la valeur locative
- calcul d'une cotisation minimum, pour les activités sans local ou avec local à faible valeur locative ou pour les entreprises disposant d'établissements multiples : cotisation calculée selon la base minimum fixée par tranche de chiffre d'affaires ;

Considérant que les dispositions de l'article 1647 D susvisé permettent au Conseil Communautaire de fixer le montant des bases minimum servant à l'établissement de la cotisation minimum, selon le barème suivant :

Montant de chiffres d'affaires	Montant base minimum
Tranche 1 : CA ≤ 10 000 €	Entre 243 € et 579 €
Tranche 2 : 10 000 € < CA ≤ 32 600 €	Entre 243 € et 1 158 €
Tranche 3 : 32 600 € < CA ≤ 100 000 €	Entre 243 € et 2 433 €
Tranche 4 : 100 000 € < CA ≤ 250 000 €	Entre 243 € et 4 056 €
Tranche 5 : 250 000 € < CA ≤ 500 000 €	Entre 243 € et 5 793 €
Tranche 6 : CA > 500 000 €	Entre 243 € et 7 533 €

Considérant que les montants des bases minimum de la Communauté de Communes ont été définis en 2017 par les services fiscaux, faute de délibération de l'organe délibérant de l'époque, de la manière suivante :

Montant de chiffres d'affaires	Montant base minimum	Cotisation en résultant	% contribution/CA
Tranche 1 : CA ≤ 10 000 €	576 €	142 €	1,89 %
Tranche 2 : 10 000 € < CA ≤ 32 600 €	1 053 €	260 €	1,24 %
Tranche 3 : 32 600 € < CA ≤ 100 000 €	1 485 €	367 €	0,56 %
Tranche 4 : 100 000 € < CA ≤ 250 000 €	1 446 €	357 €	0,20 %
Tranche 5 : 250 000 € < CA ≤ 500 000 €	1 295 €	320 €	0,09 %
Tranche 6 : CA > 500 000 €	1 267 €	313 €	0,04 %

Considérant que la Communauté de Communes a missionné un cabinet d'études afin d'effectuer plusieurs simulations de réévaluation de la cotisation minimum de CFE ;

Considérant que l'étude a relevé qu'en l'état actuel, le pourcentage de contribution par rapport au chiffre d'affaires montre que les montants de bases minimales sont incohérents en termes de justice fiscale ; qu'en l'état, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires correspondant aux tranches 4, 5 et 6 paient une cotisation inférieure à celle de la tranche 3 et que ces entreprises paient relativement beaucoup moins de CFE que les contribuables des tranches 1 et 2 ;

Considérant que les objectifs de cette étude étaient de pouvoir proposer une harmonisation des bases minimum sur le territoire du Haut-Poitou et un assujettissement plus cohérent en fonction du chiffre d'affaires généré par les entreprises concernées ;

Considérant les simulations réalisées ;

Considérant que, pour rétablir une certaine justice fiscale entre les contribuables concernés, le Bureau Communautaire a proposé de retenir le scénario 4 :

Montant de chiffres d'affaires	Montant base minimum	Cotisation en résultant	% contribution/CA
Tranche 1 : CA ≤ 10 000 €	576 €	142 €	1,89 %
Tranche 2 : 10 000 € < CA ≤ 32 600 €	1 137 €	281 €	1,34 %
Tranche 3 : 32 600 € < CA ≤ 100 000 €	2 245 €	555 €	0,84 %
Tranche 4 : 100 000 € < CA ≤ 250 000 €	3 534 €	843 €	0,50 %
Tranche 5 : 250 000 € < CA ≤ 500 000 €	4 895 €	1 210 €	0,32 %
Tranche 6 : CA > 500 000 €	6 279 €	1 551 €	0,21 %

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Christian COMBES trouve qu'il y a une différence conséquente avec la situation existante et que c'est une hausse brutale qui est proposée.
Monsieur Roland DUDOGNON confirme que, pour les tranches 5 et 6, il y a une hausse importante mais qu'il était nécessaire de réduire les inégalités entre les tranches 4, 5 et 6 dont les entreprises payaient moins que celles en tranche 3.*
- *Monsieur Christian COMBES demande s'il y a beaucoup d'entreprises dans les tranches 5 et 6. Monsieur Roland DUDOGNON indique qu'il y a plus d'entreprises dans les tranches 2 et 3. Il précise le nombre d'entreprises par tranche (pour le scénario 4) :*
 - *tranche 1 : 172 entreprises contribuables (quel que soit les scénarios)*
 - *tranche 2 : 365 entreprises contribuables (362 actuellement)*
 - *tranche 3 : 432 entreprises contribuables (422 actuellement)*
 - *tranche 4 : 319 entreprises contribuables (282 actuellement)*
 - *tranche 5 : 142 entreprises contribuables (107 actuellement)*
 - *tranche 6 : 171 entreprises contribuables (75 actuellement).*
- *Monsieur Henri RENAUDEAU indique que c'est un dossier qui lui pose question, qu'il n'a pas pu évoquer en réunion de Bureau (absent lors de cette réunion). Selon lui, la raison de fond de la délibération proposée est la situation financière de la Communauté de Communes, notamment suite à l'augmentation des dépenses. Il estime que la situation financière de la Communauté de Communes est difficile, avec une capacité d'autofinancement (CAF) nette de l'ordre d'1,5 millions d'euros, qui couvre à peine les amortissements nets. Situation corrigée en partie avec la multiplication par 3 de la Taxe Foncière. Mais le million ainsi obtenu, qui était nécessaire selon l'étude financière conduite à l'époque, a été réduit à 600 000 € avec l'attribution automatique des fonds de concours (400 000 €) aux communes. Ainsi, la Communauté de Communes essaie de trouver des ressources supplémentaires par le biais de l'augmentation de la CFE. Monsieur Henri RENAUDEAU se dit ennuyé parce qu'il y a une étude qui a été conduite, dont il n'a pas été informé, dont il ne connaît pas la teneur et qu'il n'a pas vu. Il aimerait avoir des précisions sur cette étude.
Monsieur Benoît PRINÇAY indique que cette étude, portait uniquement sur la CFE et que ses résultats sont joints en annexe.
Monsieur Henri RENAUDEAU rejoint les propos de Monsieur Christian COMBES sur la hausse. Il prend un exemple sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu : pour faire « vivoter » un restaurant sur le territoire, il faut un chiffre d'affaires d'au moins 250 000 €. De même pour un bureau de tabac dont le chiffre d'affaires est très important à cause du coût du tabac mais dont le bénéfice, lui, reste relativement faible. Il estime que le chiffre d'affaires n'est pas le*

seul paramètre à prendre en compte et qu'il serait nécessaire de faire une analyse plus fine que par tranche. Il indique être gêné par une multiplication par 4 ou par 5. Il estime que le rôle des élus est de faire vivre le tissu économique du territoire, pas de le charger inutilement. Il aurait préféré que cette question soit vue en Commission « Finances » et en Commission « Economie » car les élus n'ont aucun élément. Il précise que, dans cette période où les entreprises souffrent, où il y a une concurrence mondiale terrible, il faut que les élus soient vigilants. Pour ces raisons, il s'abstiendra lors du vote de cette délibération.

Monsieur Roland DUDOGNON, en réponse, demande s'il est normal qu'actuellement une entreprise de la tranche 4, qui fait entre 100 000 € et 250 000 € de chiffre d'affaires, paie 357 € ; ce qui est moins qu'une entreprise qui se trouve en tranche 3 avec moins de 100 000 € de chiffre d'affaires et qui se retrouve à payer 367 € de CFE.

Monsieur Henri RENAUDEAU indique que la réalité c'est que le chiffre d'affaires des restaurants est en baisse.

Madame Anita POUPEAU demande s'il est normal, dans la situation actuelle, qu'une entreprise qui a un chiffre d'affaires de plus 500 000 €, en tranche 6, paie 313 € soit moins qu'une entreprise ayant un chiffre d'affaires de 250 000 €, en tranche 4, qui paie 357 €. Elle précise qu'actuellement il n'y a pas d'équité.

Monsieur Henri RENAUDEAU indique que ça ne donne pas d'explication au fait que, selon les activités, le chiffre d'affaires est distinct avec un bénéfice qui n'est pas le même. Il indique qu'une base de taxation calculée uniquement sur le chiffre d'affaires ne devrait pas être le seul paramètre pris en compte.

Madame Anita POUPEAU précise que ce mode de calcul uniquement à partir du chiffre d'affaires ne relève pas de la Communauté de Communes.

Monsieur Roland DUDOGNON indique que c'est la même chose que la taxation au droit commun : le calcul ne se fait pas sur le chiffre d'affaires, il se fait sur la valeur locative.

Monsieur Henri RENAUDEAU aurait aimé avoir quelques exemples de situations économiques sur le territoire et les catégories d'entreprises exonérées pour avoir une vision plus précise. S'il y avait beaucoup d'entreprises avec des activités florissantes et avec des chiffres d'affaires supérieur à 500 000 € ce serait moins problématique. Mais si c'est appliqué à des entreprises en difficultés, politiquement, ça ne s'entend pas.

Monsieur Benoît PRINÇAY trouve dommage que ce débat n'ait pas eu lieu en Bureau ; réunion à laquelle Monsieur Henri RENAUDEAU n'a pas participé. Il précise que les montants des tranches de CFE (bases minimum) n'ont jamais été modifiés depuis la fusion. Il fait remarquer qu'au début du précédent mandat, suite à la fusion, Monsieur RENAUDEAU était Vice-Président délégué aux Finances et que cette injustice ne l'inquiétait pas. Monsieur Benoît PRINÇAY précise qu'effectivement c'est une recette supplémentaire pour la Communauté de Communes mais ce n'est pas le seul motif de cette délibération ; il y a un motif d'équité.

Monsieur Henri RENAUDEAU indique qu'il ne conteste pas le principe mais qu'il conteste la méthode et l'analyse. Il estime qu'il aurait fallu une étude plus approfondie pour simuler les impacts économiques sur le tissu économique du territoire et si ces modifications sont bien ciblées ou si elles auraient dû être mieux ajustées.

- Monsieur Philippe BRAULT estime que tous les élus sont d'accords sur le rétablissement d'une certaine équité en fonction du chiffre d'affaires. Toutefois, il n'est pas d'accord avec la position de Monsieur Henri RENAUDEAU. En effet, il faudrait pousser plus loin l'analyse car une entreprise située dans la tranche entre 250 000 € et 500 000 € ne génère pas la même valeur ajoutée en fonction de son activité et certaines entreprises gagnent plus que d'autres en résultats. Le problème c'est qu'il n'est pas possible de faire la distinction en fonction des activités. Il pense que cette modification des bases minimum de CFE est raisonnable. Monsieur Benoît PRINÇAY précise que les bases minimum de CFE sont révisables tous les ans. Monsieur Benoît PRINÇAY précise, en outre, que les montants des bases minimum de CFE des autres territoires ont été regardés et que la proposition faite se rapproche de ce qui est pratiqué par les territoires limitrophes.
- Madame Nathalie PELTIER indique qu'on peut effectivement trouver injuste le fait que les entreprises de la tranche 6 paient moins que celles de la tranche 2. Toutefois, elle trouve que multiplier le montant de la CFE par deux pour les entreprises relevant de la tranche 3, par quatre pour les entreprises relevant de la tranche 5 et par cinq pour les entreprises relevant de la tranche 6, la marche est haute.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(39 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 5 ABSTENTIONS) :**

Article unique : décide de fixer comme suit le montant des bases minimum :

Montant de chiffres d'affaires	Montant base minimum
Tranche 1 : CA ≤ 10 000 €	576 €
Tranche 2 : 10 000 € < CA ≤ 32 600 €	1 137 €
Tranche 3 : 32 600 € < CA ≤ 100 000 €	2 245 €
Tranche 4 : 100 000 € < CA ≤ 250 000 €	3 534 €
Tranche 5 : 250 000 € < CA ≤ 500 000 €	4 895 €
Tranche 6 : CA > 500 000 €	6 279 €

128 – FINANCES : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-09-26-117, en date du 26 septembre 2024, relative à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements n'utilisant plus le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou exerce l'ensemble de la compétence décrite à l'article L.2224-13 susvisé s'agissant de la collecte et du traitement des déchets des ménages ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1521 susvisé, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a la possibilité d'exonérer de la TEOM les entreprises faisant appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets ;

Considérant les demandes d'exonération de la TEOM formulées par les établissements suivants :

- SAS VLB Distribution (SUPER U Vouillé),
- SAS NDP Distribution (SUPER U Neuville-de-Poitou),
- LIDL SNC (LIDL Neuville-de-Poitou),
- JARDINERIES MONTPLAISIR (Gamm'Vert Mirebeau),
- JARDINERIES MONTPLAISIR (Gamm'Vert Neuville-de-Poitou),
- Poitou Travaux (Saint-Martin-la-Pallu),
- DECAPSOFT (Champigny-en-Rochereau),
- VASTBUSINES (Clémence et Antonin, Neuville-de-Poitou),
- VASTREST (Clémence et Antonin, Neuville-de-Poitou),
- FDC Le Lac (Transports Laurentin, Vouillé),
- CONSTRUCTION NEUVILLOSE (Neuville-de-Poitou et Cissé),
- SCI OCMA (Garage LG AUTO, Cissé),
- EURL RS AUTOMOBILE (Cissé) ;

Considérant que ces locaux à usage industriel ou commercial ne génèrent aucun déchet assimilé nécessitant l'intervention du service de gestion des déchets mis en place par la collectivité (collecte en porte à porte, en apport volontaire et en déchetteries) ;

Considérant que ces établissements ont fourni les justificatifs ou la déclaration de non-utilisation du service de gestion des déchets de la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'exonérer, pour l'année 2026, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les entreprises suivantes :

- la SAS VLB Distribution de Vouillé, pour son supermarché et sa station-service situés rue des entrepreneurs à Vouillé, dont les numéros invariants sont respectivement : 0156276D et 0156869G ;
- la SAS NDP Distribution de Neuville-de-Poitou, pour son supermarché, sa station-service et de lavage, situés 41 Allée Jean Monnet à Neuville-de-Poitou, dont les numéros invariants sont : 0254484M, 0254485H, 0254486D, 0254487Z, 0254488V, 0254489R, 0254490Y et 0254491U ;
- la SAS NDP Distribution de Neuville-de-Poitou, pour son ancien magasin 42 rue Alphonse Plault à Neuville-de-Poitou, dont le numéro invariant est : 0108580Y ;
- LIDL SNC de Neuville-de-Poitou, pour son supermarché situé 41 rue Alphonse Plault à Neuville-de-Poitou, dont le numéro invariant est : 0257589R ;
- le Gamm Vert Mirebeau, Jardineries Montplaisir de Mirebeau, pour son magasin situé 10 route de Moncontour, à Mirebeau, dont le numéro invariant est : 0157630K ;
- le Gamm Vert Neuville-de-Poitou, Jardineries Montplaisir de Neuville-de-Poitou, pour son magasin situé 20 rue de la Croix Berthon, à Neuville-de-Poitou, dont le numéro invariant est : 0140643K ;
- la SARL POITOU TRAVAUX de Saint-Martin-la-Pallu, pour son local situé 19bis ZAE « Le Bois de la Grève » à Saint-Martin-la-Pallu, dont le numéro invariant est : 0258255Y ;
- la SCI Javel, pour la société Decap'Soft située 21 bis et 23 rue de Champs Dorés à Champigny-en-Rochereau, dont les numéros invariants sont : 0247114V et 0247113Z ;
- la SCI VASTIMMO, pour les locaux des entreprises VASTBUSINESS et VASTREST, situés 46 rue Robert Schuman, ZAE « Le Chiron » à Neuville-de-Poitou, dont le numéro d'invariant est : 0264977J ;
- la FDC Le Lac, pour les locaux de l'entreprise Laurentin, situés 1 impasse Alessandro Volta, ZAE « Beauregard » à Vouillé, dont le numéro d'invariant est : 0405618G ;
- la SCI CHATELET pour les locaux de l'entreprise CONSTRUCTION NEUVILLOISE, situés 33 rue de la Croix Berthon à Neuville de Poitou, dont le numéro d'invariant est 0265329K et au 18 bis route du Chatelet à Cissé, dont le numéro d'invariant est : 0143423K ;
- la SCI OCMA pour les locaux du Garage LG AUTO, situés 30 route de Poitiers à Cissé, dont le numéro d'invariant est : 0255073H ;
- l'EURL RS AUTOMOBILE pour les locaux de son Garage RS AUTOMOBILE, situés 6 rue de Saint-Maur à Cissé, dont le numéro d'invariant est : 0027839L.

129 – FINANCES : Règlement d'attribution des subventions aux associations (modification)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1, 10, 10-1 de ce texte ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-14, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-12-12-153, en date du 12 décembre 2023, relative au règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, les 14 mai 2025 et 11 septembre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre d'une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions, un règlement d'attribution des subventions aux associations a été établi afin de définir les conditions générales d'attribution et les modalités de versement de ces subventions ;

Considérant que ledit règlement, adopté le 12 décembre 2023, nécessite d'être modifié et mis à jour concernant les articles suivants :

- articles 2 et 3 : modifications concernant les associations sportives des collèges,
- article 4 : date limite de dépôt des dossiers fixée annuellement,
- article 6 : pour les subventions relatives à des actions, des manifestations, des événements et celles pour des investissements, versement d'avance uniquement pour les subventions supérieures à 3 000 €,
- article 7 : précisions en cas de dissolution de l'association notamment en cours d'année,
- article 8 : précisions sur les obligations de communication ;

Considérant que ce règlement d'attribution modifié s'appliquera à toutes demandes de subventions à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Samuel PRAUD indique que ce document n'est pas passé en Commission « Sport » et indique son désaccord sur certains points notamment concernant le « niveau de pratique ». Il souhaite que ce point soit retiré et discuté d'abord en commission. Monsieur Benoît PRINÇAY précise qu'il n'y a pas d'obligations de tout passer en commission. Ce sujet a été vu en réunion de Bureau. Monsieur Samuel PRAUD indique que, lorsque le règlement a été établi, si le niveau de pratique était indiqué, c'est qu'il y avait de bonnes raisons. Il indique que si le souhait est d'enlever ce critère, il faut en discuter en commission et ensuite le passer en Conseil Communautaire ; et non pas l'inverse. Madame Anita POUPEAU indique que ce n'est pas la commission qui décide. Monsieur Samuel PRAUD estime que la Commission avait donné son avis sur le règlement initial. Sinon, les élus ne servent à rien dans les commissions. Monsieur Benoît PRINÇAY redit que cette question a été vue en réunion de Bureau et validé par le Bureau. Monsieur Samuel PRAUD n'est pas d'accord avec cette position. Madame Anita POUPEAU précise que cette modification est proposée car il y avait un doublon dans l'énumération des critères ; le niveau de pratique était mentionné deux fois. Le critère du « niveau de pratique » n'est pas supprimé. Monsieur Samuel PRAUD estime que le niveau de pratique et le rayonnement ne sont pas la même chose. Madame Anita POUPEAU redit que le critère du « niveau de pratique » n'est pas supprimé : la modification proposée indique « le niveau de pratique et le rayonnement ». Monsieur Henri RENAUDEAU estime que, soit le Conseil est une chambre à entériner et tout est décidé par les Vice-Présidents et ensuite le Bureau n'a pas grand-chose à rectifier, soit les commissions travaillent. Madame Anita POUPEAU indique que les commissions travaillent. Certes ce point en particulier n'a pas été vu mais les autres points concernant les Associations Sportives des collèges ont été travaillés en commission ; Monsieur Samuel PRAUD n'a relevé que ce point-là. Elle précise que tout n'est pas entériné par les Vice-Présidents. Monsieur Samuel PRAUD précise que Madame Anita POUPEAU a dit « je ne voyais pas l'utilité du niveau de pratique ». Madame Anita POUPEAU redit que le critère du « niveau de pratique » était indiqué deux fois. Les critères du « rayonnement » et du « niveau de pratique » ont simplement été indiqués sur la même ligne. Monsieur Benoît PRINÇAY indique que l'on ne va pas refaire une commission seulement pour ce point et qu'il faut être cohérent.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(41 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS) :**

Article 1^{er} : après avoir pris connaissance du règlement d'attribution de subventions aux associations, annexé à la présente délibération, approuve ledit règlement.

Article 2 : précise que ledit règlement sera appliqué à toutes les demandes de subventions effectuées auprès de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à compter du 1^{er} octobre 2025.

130 – FINANCES : Subventions aux associations pour l'année 2025

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-09-25-129, en date du 25 septembre 2025, relative au règlement d'attribution de subventions aux associations ;

Vu le règlement d'attribution de subventions aux associations en vigueur ;

Vu les demandes de subvention déposées par les associations ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Sport », le 16 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire, en date du 14 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire, en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant la proposition d'assurer à chaque association sportive des collègues, indépendamment de sa taille ou de son niveau de participation aux compétitions, une subvention annuelle de fonctionnement de 500 €, afin de contribuer à la prise en charge des frais fixes tels que l'affiliation à l'UNSS, la participation des élèves aux compétitions UNSS ou aux compétitions départementales ;

Considérant la proposition d'attribuer une subvention complémentaire couvrant au maximum 80 % des coûts réels engendrés (inscription, déplacement, hébergement, autres frais...), par une compétition de niveau, a minima, supra-départemental ; que cette subvention serait plafonnée à 2 000 € et limitée à une participation annuelle par association sportive ;

Considérant la demande de subvention de fonctionnement de 2 000 € déposée par le nouveau Groupement Jeunes regroupant l'US Avanton, l'US Cissé et l'Etoile sportive de Saint-Martin-la-Pallu, nommé Groupement Jeunes CAP Haut Poitou ;

Considérant la demande de subvention « Manifestation » déposée par le Club Athlétique de Neuville-de-Poitou pour l'organisation de son tournoi « *Jean Paul Huguet* » qui a eu lieu le 31 mai 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- Monsieur Samuel PRAUD indique que ce point a bien été évoqué en commission. Il rappelle que c'est la deuxième fois que la Communauté de Communes donne à un groupement de

jeunes pour le foot. Néanmoins, en termes d'équité, il demande la position de la Communauté de Communes pour les demandes d'autres club d'intérêt communautaire.

Madame Anita POUPEAU indique que chaque situation, chaque demande sera étudiée. Elle précise qu'il n'y a pas assez de jeunes dans les clubs de foot pour faire des équipes complètes ; les regroupements sont nécessaires pour faire des équipes.

Monsieur Samuel PRAUD demande si les clubs d'intérêt communautaire, autres que le foot, pourraient également faire des demandes.

Madame Anita POUPEAU indique que les demandes seront étudiées.

Monsieur Benoît DUPONT indique que la Communauté de Communes pourrait dégager des fonds en ne finançant plus l'AS d'un collège privé.

Madame Anita POUPEAU indique qu'il s'agit d'enfants du territoire, qui font du sport et qui, pendant ce temps-là, ne trainent pas dans les rues.

Monsieur Hubert LACOSTE indique que, même si ces enfants sont scolarisés dans un établissement privé, leurs parents paient des impôts.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : accorde aux associations sportives des quatre collèges du Haut-Poitou, une subvention annuelle de fonctionnement de :

- Association Sportive du Collège Arthur Rimbaud (Latillé) : 500 €
- Association Sportive du Collège Georges David (Mirebeau) : 500 €
- Association Sportive du Collège Jean Rostand (Neuville-de-Poitou) : 500 €
- Association Sportive Collège privé La Chaume – La Salle (Vouillé) : 500 €.

Article 2 : accorde à l'Association Sportive du Collège privé La Chaume – La Salle (Vouillé), une subvention complémentaire de 2 000 €, pour sa participation au championnat de France de Volley-Ball.

Article 3 : accorde à l'Association Groupement Jeunes CAP Haut Poitou (Cissé, Avanton et Saint-Martin-la-Pallu) une subvention de fonctionnement de 1 500 €.

Article 4 : accorde à l'Association Club Athlétique de Neuville-de-Poitou une subvention de 1 000 € pour l'organisation de son tournoi « *Jean Paul Huguet* ».

Article 5 : précise que, conformément au règlement susvisé d'attribution de subventions aux associations, les subventions relatives aux actions et aux manifestations seront versées aux associations et structures concernées une fois la manifestation réalisée et sur production des justificatifs (bilan financier, copie des factures acquittées...).

131 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Chaufferies bois » : Décision modificative n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-010, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe « Chaufferies Bois » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-076, en date du 22 mai 2025, relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe « Chaufferies Bois »

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Chaufferies Bois » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°2
041 - Opérations patrimoniales				
13913	Subventions d'investissements inscrites au compte de résultat - Départements	0,00	3 335,00	3 335,00
Total crédits à augmenter				3 335,00
Total dépenses d'investissement				3 335,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°2
041 - Opérations patrimoniales				
13911	Subventions d'investissements inscrites au compte de résultat - Etat	0,00	3 335,00	3 335,00
Total crédits à augmenter				3 335,00
Total recettes d'investissement				3 335,00

132 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Energie photovoltaïque » : Décision modificative n° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-01-30-011, en date du 30 janvier 2025, relative à l'adoption du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-05-22-077, en date du 22 mai 2025, relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-06-26-105, en date du 26 juin 2025, relative à la décision modificative n° 2 du budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Energie Photovoltaïque » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°3
69 – Impôts sur les bénéfiques assimilés				
6951	Impôts sur les bénéfiques	6 000,00	7 400,00	1 400,00
Total crédits à augmenter				1 400,00
Total dépenses de fonctionnement				1 400,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
<i>Crédits à augmenter</i>		Prévu	A réaliser	DM n°3
69 – Impôts sur les bénéfiques assimilés				
6959	Atténuations – Impôts sur les bénéfiques	0,00	1 400,00	1 400,00
Total crédits à augmenter				1 400,00
Total recettes de fonctionnement				1 400,00

133 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Maisonneuve au titre des années 2022 à 2026 et fonds de concours exceptionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 29/2024 du Conseil Municipal de Maisonneuve, en date du 14 juin 2024, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 38 069,00 € pour financer le projet d'enfouissement des réseaux télécom – phase 1, d'un montant total prévisionnel de 80 468,09 € HT ;

Vu la délibération n° 30/2024 du Conseil Municipal de Maisonneuve en date du 14 juin 2024 sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 9 657,00 €, au titre des années 2022, 2023 et 2024 pour financer le projet d'enfouissement des réseaux télécom – phase 2, d'un montant total prévisionnel de 19 314,00 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-09-26-123, en date du 26 septembre 2024, relative à l'attribution à la Commune de Maisonneuve d'un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 38 069,00 € ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-09-26-127, en date du 26 septembre 2024, relative à l'attribution à la Commune de Maisonneuve d'un fonds de concours de soutien à l'investissement d'un montant de 9 657,00 €, au titre des années 2022, 2023 et 2024 ;

Vu la délibération n° 42/2025 du Conseil Municipal de Maisonneuve, en date du 27 août 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours :

- de soutien à l'investissement d'un montant de 6 438,00 €, au titre des années 2022 et 2023, pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 1, d'un montant total prévisionnel de 131 445,80 € HT ;

- exceptionnel d'un montant de 38 069,00 € pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 1, d'un montant total prévisionnel de 131 445,80 € HT ;
- de soutien à l'investissement d'un montant de 9 657,00 €, au titre des années 2024, 2025 et 2026 pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 2, d'un montant total prévisionnel de 74 000,00 € HT ;

Considérant la demande de la Commune de Maisonneuve, de modifier les plans de financement des projets d'investissements présentés au titre de ses demandes pour le fonds de concours exceptionnel et pour le fonds de concours de soutien à l'investissement communal ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Maisonneuve, un fonds de concours :

- de soutien à l'investissement d'un montant de 6 438,00 €, au titre des années 2022 et 2023 pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 1, d'un montant total prévisionnel de 131 445,80 € HT ;
- exceptionnel d'un montant de 38 069,00 € pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 1, d'un montant total prévisionnel de 131 445,80 € HT ;
- de soutien à l'investissement d'un montant de 9 657,00 €, au titre des années 2024, 2025 et 2026 pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 2, d'un montant total prévisionnel de 74 000,00 € HT ;

Considérant les plans de financement des projets d'enfouissement des réseaux, tranche 1 et tranche 2, de la Commune de Maisonneuve ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Jacques ROLLAND, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Maisonneuve, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'octroyer à la Commune de Maisonneuve un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 6 438,00 €, au titre des années 2022 et 2023, pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 1, d'un montant total prévisionnel de 131 445,80 € HT, conformément à la délibération n 42/2025 du Conseil Municipal de Maisonneuve, en date du 27 août 2025, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide d'octroyer à la Commune de Maisonneuve un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 38 069,00 € pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 1, d'un montant total prévisionnel de 131 445,80 € HT, conformément à la délibération n 42/2025 du Conseil Municipal de Maisonneuve, en date du 27 août 2025, annexée à la présente délibération.

Article 3 : décide d'octroyer à la Commune de Maisonneuve un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 9 657,00 €, au titre des années 2024, 2025 et 2026, pour financer le projet d'enfouissement des réseaux de la tranche 2, d'un montant total prévisionnel de 74 000,00 € HT, conformément à la délibération n 42/2025 du Conseil Municipal de Maisonneuve, en date du 27 août 2025, annexée à la présente délibération.

134 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Amberre au titre des années 2024 et 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amberre n° 032/2025, en date du 23 juin 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 5 423,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet d'acquisition de mobilier urbain pour l'arboretum, d'un montant total prévisionnel de 11 786,09 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amberre n° 033/2025, en date du 23 juin 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 4 396,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'acquisition de mobiliers pour la salle polyvalente et la mairie, d'un montant total prévisionnel de 8 793,11 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune d'Amberre un fonds de concours de soutien à l'investissement communal :

- d'un montant de 5 423,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet d'acquisition de mobilier urbain pour l'arboretum, d'un montant total prévisionnel de 11 786,09 € HT ;
- d'un montant de 4 396,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'acquisition de mobiliers pour la salle polyvalente et la mairie, d'un montant total prévisionnel de 8 793,11 € HT ;

Considérant les plans de financement de ces deux projets de la Commune d'Amberre ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Madame Céline PLISSON, Conseillère Communautaire représentant la Commune d'Amberre, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'octroyer à la Commune d'Amberre un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 5 423,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet d'acquisition de mobilier urbain pour l'arboretum, d'un montant total prévisionnel de 11 786,09 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal d'Amberre n° 032/2025, en date du 23 juin 2025, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide d'octroyer à la Commune d'Amberre un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 4 396,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'acquisition de mobiliers pour la salle polyvalente et la mairie, d'un montant total prévisionnel de 8 793,11 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal d'Amberre n° 033/2025, en date du 23 juin 2025, annexée à la présente délibération.

135 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Ayron au titre des années 2024, 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ayron n° 25/05/044, en date du 16 mai 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 5 596,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet d'aménagement du parking de la rue de l'école, d'un montant total prévisionnel de 20 942,32 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ayron n° 25/06/052a, en date du 13 juin 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 2 390,00 €, au titre de l'année 2024, et d'un montant de 11 192,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet de réalisation de travaux de gestion intégrée des eaux pluviales, d'un montant total prévisionnel de 135 873,00 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ayron n° 25/06/052b, en date du 13 juin 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 2 994,24 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet de plan de mise en sûreté, face aux risques majeurs, et de mise sous alarme incendie pour l'école publique « Samuel de Champlain », d'un montant total prévisionnel de 5 994,24 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ayron n° 25/07/060a, en date du 4 juillet 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 11 192,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer les travaux de mise en place du système incendie à la résidence autonomie « Gabriel REAU », d'un montant total prévisionnel de 47 436,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire le 11 septembre 2025 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune d'Ayron un fonds de concours de soutien à l'investissement communal :

- d'un montant de 5 596,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet d'aménagement du parking de la rue de l'école, d'un montant total prévisionnel de 20 942,32 € HT ;
- d'un montant de 2 390,00 €, au titre de l'année 2024, et d'un montant de 11 192,00 € au titre de l'année 2025, pour financer le projet de réalisation de travaux de gestion intégrée des eaux pluviales, d'un montant total prévisionnel de 135 873,00 € HT ;
- d'un montant de 2 994,24 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet de plan de mise en sûreté, face aux risques majeurs, et de mise sous alarme incendie, pour l'école publique « Samuel de Champlain », d'un montant total prévisionnel de 5 994,24 € HT ;
- d'un montant de 11 192,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer les travaux de mise en place du système incendie à la résidence autonomie « Gabriel REAU », d'un montant total prévisionnel de 47 436,00 € HT ;

Considérant les plans de financement de ces quatre projets de la Commune d'Ayron ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Madame Fabienne GUÉRIN, Conseillère Communautaire représentant la Commune d'Ayron, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'octroyer à la Commune d'Ayron un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 5 596,00 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet d'aménagement du parking de la rue de l'école, d'un montant total prévisionnel de 20 942,32 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal d'Ayron n° 25/05/044, en date du 16 mai 2025, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide d'octroyer à la Commune d'Ayron un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 2 390,00 €, au titre de l'année 2024, et d'un montant de 11 192,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet de réalisation de travaux de gestion intégrée des eaux pluviales, d'un montant total prévisionnel de 135 873,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal d'Ayron n° 25/06/052a, en date du 13 juin 2025, annexée à la présente délibération.

Article 3 : décide d'octroyer à la Commune d'Ayron un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 2 994,24 €, au titre de l'année 2024, pour financer le projet de plan de mise

en sûreté, face aux risques majeurs, et de mise sous alarme incendie pour l'école publique « Samuel de Champlain », d'un montant total prévisionnel de 5 994,24 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal d'Ayron n° 25/06/052b, en date du 13 juin 2025, annexée à la présente délibération.

Article 4 : décide d'octroyer à la Commune d'Ayron un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 11 192,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer les travaux de mise en place du système incendie à la résidence autonomie « Gabriel REAU », d'un montant total prévisionnel de 47 436,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal d'Ayron n° 25/07/060a, en date du 4 juillet 2025, annexée à la présente délibération.

136 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Boivre-la-Vallée au titre des années 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Boivre-la-Vallée n° 03-07-2025, en date du 8 juillet 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 62 890,00 € (soit 31 445 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer les projets de travaux de voirie, de travaux sur la défense incendie et des travaux sur les WC à l'étang de Montreuil-Bonnin, d'un montant total prévisionnel de 145 339,34 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Boivre-la-Vallée un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 62 890,00 € (soit 31 445 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer les projets de travaux de voirie, de travaux sur la défense incendie et des travaux sur les WC à l'étang de Montreuil-Bonnin, d'un montant total prévisionnel de 145 339,34 € HT ;

Considérant les plans de financement de ces projets de travaux de la Commune de Boivre-la-Vallée ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Boivre-la-Vallée, ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Boivre-la-Vallée un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 62 890,00 € (soit 31 445 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer les projets de travaux de voirie, de travaux sur la défense incendie et des travaux sur les WC à l'étang de Montreuil-Bonnin, d'un montant total prévisionnel de 145 339,34 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Boivre-la-Vallée n° 03-07-2025, en date du 8 juillet 2025, annexée à la présente délibération.

137 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Chalandray au titre de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Chalandray n° 2025-59 et n° 2025-61, en date du 6 août 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 7 922,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet d'aménagement du cimetière communal, d'un montant total prévisionnel de 76 170,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Chalandray un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 7 922,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet d'aménagement du cimetière communal, d'un montant total prévisionnel de 76 170,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet d'aménagement du cimetière communal de la Commune de Chalandray ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Madame Nathalie PELTIER, Conseillère Communautaire représentant la Commune de Chalandray, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Chalandray un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 7 922,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer le projet d'aménagement du cimetière communal, d'un montant total prévisionnel de 76 170,00 € HT, conformément aux délibérations du Conseil Municipal de Chalandray n° 2025-59 et n° 2025-61, en date du 6 août 2025, annexées à la présente délibération.

138 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Champigny-en-Rochereau au titre de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Champigny-en-Rochereau n° 2025-07-07-01, en date du 7 juillet 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 18 293,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de voirie, d'un montant total prévisionnel de 44 000,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Champigny-en-Rochereau un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 18 293,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de voirie, d'un montant total prévisionnel de 44 000,00 € HT ;

Considérant le plan de financement des travaux de voirie sur la Commune de Champigny-en-Rochereau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Champigny-en-Rochereau, ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Champigny-en-Rochereau un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 18 293,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de voirie, d'un montant total prévisionnel de 44 000,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Champigny-en-Rochereau n° 2025-07-07-01, en date du 7 juillet 2025, annexée à la présente délibération.

139 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Chouppes au titre de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chouppes, en date du 16 juin 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 6 894,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de voirie, d'un montant total prévisionnel de 15 000,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Chouppes un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 6 894,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de voirie, d'un montant total prévisionnel de 15 000,00 € HT ;

Considérant le plan de financement des travaux de voirie de la Commune de Chouppes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Benoît PRINÇAY, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Chouppes, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Chouppes un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 6 894,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de voirie, d'un montant total prévisionnel de 15 000,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Chouppes, en date du 16 juin 2025, annexée à la présente délibération.

140 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Coussay au titre des années 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Coussay n° 2025-28-07-0026, en date du 28 juillet 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 2 548,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux de réfection de la mairie (peintures et revêtements de sol), d'un montant total prévisionnel de 9 257,00 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Coussay n° 2025-28-07-0027, en date du 28 juillet 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 2 548,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de création de passages busés, d'un montant total prévisionnel de 5 982,33 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Coussay, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal :

- d'un montant de 2 548,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux de réfection de la mairie (peintures et revêtements de sol), d'un montant total prévisionnel de 9 257,00 € HT ;
- d'un montant de 2 548,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de création de passages busés, d'un montant total prévisionnel de 5 982,33 € HT ;

Considérant les plans de financement de ces deux projets de la Commune de Coussay ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Philippe CHAMPIER, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Coussay, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide d'octroyer à la Commune de Coussay un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 2 548,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux de réfection de la mairie (peintures et revêtements de sol), d'un montant total prévisionnel de 9 257,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Coussay n° 2025-28-07-0026, en date du 28 juillet 2025, annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'octroyer à la Commune de Coussay un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 2 548,00 €, au titre de l'année 2026, pour financer des travaux de création de passages busés, d'un montant total prévisionnel de 5 982,33 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Coussay n° 2025-28-07-0027, en date du 28 juillet 2025, annexée à la présente délibération.

141 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Cuhon au titre des années 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cuhon, en date du 24 juin 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 7 474,00 € (soit 3 737 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer le projet de remplacement des portes et fenêtres de la salle polyvalente, d'un montant total prévisionnel de 39 614,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Cuhon un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 7 474,00 € (soit 3 737 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer le projet de remplacement des portes et fenêtres de la salle polyvalente, d'un montant total prévisionnel de 39 614,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de remplacement des portes et fenêtres de la salle polyvalente de la Commune de Cuhon ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Philippe GARANGER, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Cuhon, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Cuhon un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 7 474,00 €, (soit 3 737 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer le projet de remplacement des portes et fenêtres de la salle polyvalente, d'un montant total prévisionnel de 39 614,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Cuhon, en date du 24 juin 2025, annexée à la présente délibération.

142 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Frozes au titre des années 2024, 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Frozes n° 2025/21, en date du 16 juin 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 16 554,00 € (soit 5 518 € x 3), au titre des années 2024, 2025 et 2026, pour financer le projet de rénovation énergétique de la mairie, d'un montant total prévisionnel de 56 931,84 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Frozes un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 16 554,00 € (soit 5 518 € x 3), au titre des années 2024, 2025 et 2026, pour financer le projet de rénovation énergétique de la mairie, d'un montant total prévisionnel de 56 931,84 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de rénovation énergétique de la mairie de la Commune de Frozes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Frozes, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Frozes un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 16 554,00 € (soit 5 518 € x 3), au titre des années 2024, 2025 et 2026, pour financer le projet de rénovation énergétique de la mairie, d'un montant total prévisionnel de 56 931,84 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Frozes n° 2025/21, en date du 16 juin 2025, annexée à la présente délibération.

143 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Neuville-de-Poitou au titre de l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neuville-de-Poitou n° 2025-06-27/07, en date du 27 juin 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 52 983,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux d'aménagement de la rue Voltaire, d'un montant total prévisionnel de 150 510,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Neuville-de-Poitou un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 52 983,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux d'aménagement de la rue Voltaire, d'un montant total prévisionnel de 150 510,00 € HT ;

Considérant le plan de financement des travaux d'aménagement de la rue Voltaire de la Commune de Neuville-de-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Neuville-de-Poitou, ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Neuville-de-Poitou un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 52 983,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer des travaux d'aménagement de la rue Voltaire, d'un montant total prévisionnel de 150 510,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Neuville-de-Poitou n° 2025-06-27/07, en date du 27 juin 2025, annexée à la présente délibération.

144 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Thurageau au titre des années 2025 et 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thurageau n° 1, en date du 8 juillet 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 14 794,00 € (soit 7 397 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer le projet de réfection des routes, d'un montant total prévisionnel de 53 966,42 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Thurageau un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 794,00 € (soit 7 397 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer le projet de réfection des routes, d'un montant total prévisionnel de 53 966,42 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de réfection des routes de la Commune de Thurageau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Madame Marie-Claire PELLETIER, Conseillère Communautaire représentant la Commune de Thurageau, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune Thurageau un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 794,00 € (soit 7 397 € x 2), au titre des années 2025 et 2026, pour financer le projet de réfection des routes, d'un montant total prévisionnel de 53 966,42 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Thurageau n° 1, en date du 8 juillet 2025, annexée à la présente délibération.

145 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Villiers au titre de l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villiers n° 2025-039, en date du 8 juillet 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 8 946,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'acquisition d'un module tout équipé pour l'atelier communal, d'un montant total prévisionnel de 24 000,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Villiers un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 8 946,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'acquisition d'un module tout équipé pour l'atelier communal, d'un montant total prévisionnel de 24 000,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet d'acquisition d'un module pour l'atelier communal de la Commune de Villiers ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, Monsieur Joël DORET, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Villiers, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Villiers un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 8 946,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer le projet d'acquisition d'un module tout équipé pour l'atelier communal, d'un montant total prévisionnel de 24 000,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Villiers n° 2025-039, en date du 8 juillet 2025, annexée à la présente délibération.

146 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Vouillé au titre de l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vouillé n° 4, en date du 8 juillet 2025, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 35 726,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer la dernière phase du programme de réaménagement de la partie haute de la route de Latillé, d'un montant total prévisionnel de 127 925,00 € HT ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Vouillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 35 726,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer la dernière phase du programme de réaménagement de la partie haute de la route de Latillé, d'un montant total prévisionnel de 127 925,00 € HT ;

Considérant le plan de financement de la dernière phase du programme de réaménagement de la partie haute de la route de Latillé sur la Commune de Vouillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

Pas de remarque particulière.

Lors du vote de cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Vouillé, ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Vouillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 35 726,00 €, au titre de l'année 2025, pour financer la dernière phase du programme de réaménagement de la partie haute de la route de Latillé, d'un montant total prévisionnel de 127 925,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Vouillé n° 4, en date du 8 juillet 2025, annexée à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

• **Incident dans les bâtiments sportifs intercommunaux le week-end :**

Monsieur Samuel PRAUD indique avoir envoyé un mail le 26 juin car il souhaite connaître la procédure (astreinte) en cas de problème dans un bâtiment de la Communauté de Communes le week-end.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que la Communauté de Communes n'a pas d'agent d'astreinte ; les élus doivent s'en occuper.

Monsieur Samuel PRAUD indique que, dans le cas où il faut remettre l'électricité, il faut une habilitation électrique que n'ont pas forcément les élus.

Madame Anita POUPEAU indique qu'en juillet, il y a eu un problème au gymnase intercommunal à Avanton, elle a appelé Monsieur Benoît PRINÇAY et les élus ont géré le problème.

• **Déchets :**

Monsieur Henri RENAUDEAU indique qu'on lui a signalé des dépôts sauvages de déchets notamment dans les marais. Il estime qu'il faut bien doser entre la méthode coercitive et le laisser faire.

Monsieur Benoît PRINÇAY reconnaît que c'est un vrai problème. Il rappelle que c'est le maire qui a le pouvoir de police s'agissant des dépôts sauvages. Il précise que la Communauté de Communes réfléchit à la mise en place de caméras. Il précise que, sur la Commune de Chouppes, il a

installé des caméras de chasse et adressés des courriers aux habitants ayant déposé des déchets en leur rappelant la réglementation et l'amende encourue ; ce qui a été dissuasif.

Monsieur Dominique DABADIE rappelle que les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police du Maire, y compris pour les déchets déposés aux pieds des points d'apport volontaire.

Monsieur Anthony LAMY indique que le Conseil Municipal d'Yversay a pris une délibération pour sanctionner les dépôts sauvages (de 50 € à 1 500 € selon le type de déchets et le volume des dépôts). Deux personnes ont déjà été identifiées et vont être verbalisées. Il pense qu'il faut taper fort et avoir une réponse ferme.

• **Projet de médiathèque de Saint-Martin-la-Pallu :**

Monsieur Henri RENAUDEAU indique que le dossier de médiathèque de Saint-Martin-la-Pallu (Chéneché) a été retenu par l'Etat au titre de la DGD.

• **Débat d'orientations générales :**

Monsieur Henri RENAUDEAU rappelle avoir demandé un débat, en début de mandat, sur les orientations générales de la Communauté de Communes. Le matin même, lors de la Conférence du Préfet, il a compris que les Présidents des Etablissements Public de Coopération Intercommunale avaient été interrogés sur des questions d'aménagement du territoire. Il souhaite connaître la politique d'aménagement du territoire qui est rapportée par les Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et pas uniquement concernant le problème des écoles. Il souhaite un débat car, selon lui, c'est une question de fond.

Monsieur Benoît PRINÇAY précise qu'il a été clair sur ce sujet : la question des écoles n'est pas une compétence de la Communauté de Communes et donc il n'y aura pas de prise de position de la Communauté de Communes sur cette question. Il propose que les élus se rencontrent par bassin de vie pour faire des propositions aux services de l'Etat. Il ne souhaite pas que les enfants du territoire aient beaucoup de temps de trajet pour aller à l'école car ce serait la fin de la ruralité. Monsieur Benoît PRINÇAY précise que le débat est nécessaire entre les élus par bassin de vie et non à l'échelle de la Communauté de Communes.

Monsieur Benoît DUPONT estime que l'école est un sujet très important. Il rejoint Monsieur Benoît PRINÇAY sur le fait qu'il faut en discuter rapidement et il précise qu'il faut en discuter à deux échelles : les zones « collèges » et les « zones » écoles.

Madame Anita POUPEAU indique que le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) aura lieu en avril. Seule deux communes ont fait remonter les chiffres sur les futurs effectifs. Le CDEN appliquera les fermetures de classes ou d'écoles en avril pour la rentrée de septembre.

• **Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat :**

Monsieur Henri RENAUDEAU indique avoir reçu un mail et avoir compris qu'il y aurait la présentation des orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) en Conférence des Maires du 30 octobre et leur adoption au Conseil Communautaire du 13 novembre 2025. Il estime que, que ce soit le PADD ou les orientations, ça va verrouiller la suite. Il trouve les délais trop courts. Dans des délais aussi courts, il y a peu de modifications possibles. Concernant la présentation au Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu, Monsieur RENAUDEAU indique qu'il assurera cette présentation, si possible le 13 octobre prochain, et qu'il ne sollicitera pas de présentation par la Communauté de Communes, sur la base des éléments en sa possession à ce jour (ceux présentés lors de la dernière Conférence des Maires). Ensuite, il attire l'attention des élus sur le calendrier extrêmement restreint. Il est très attentif à ce calendrier.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que, s'agissant du PLUi-H, ça fait 3 ans qu'il entend que certains élus trouvent que ça avance trop rapidement et d'autres pas assez rapidement. Il rappelle que la fin du mandat est proche et qu'effectivement le timing est serré. Il précise que le projet PADD doit être voté avant la fin du mandat ; le PADD sera repris par les nouveaux élus et le PLUi-H sera adopté en 2028. Le diagnostic et les enjeux doivent être présentés aux conseils municipaux.

Selon Monsieur Henri RENAUDEAU, ce qui va en résulter et les orientations qui vont être prises seront très fermes de la part des services de l'Etat et présentent des risques majeurs pour toute une partie du Haut-Poitou, en termes d'urbanisme et en termes économique. Monsieur Henri RENAUDEAU attend de voir quelle en sera la rédaction.

Monsieur Benoît PRINÇAY rappelle que des règles s'imposent au PLUi-H de la Communauté de Communes. Il souhaite éviter le scénario qui s'est produit à la Communauté de

Communes des Vallées du Clain où les règles du SCoT, du SRADDET et les préconisations des services de l'Etat n'avaient pas été prises en compte ; les élus ont donc dû revoir leur copie et ont perdu 2 ans. Les règles d'urbanisme doivent être prises en compte.

Monsieur Henri RENAUDEAU estime qu'ensuite les PPA mettront « le pied sur le frein ». Il trouve que cette phase est extrêmement délicate. Monsieur Henri RENAUDEAU fait part de son inquiétude.

Monsieur Benoît PRINÇAY précise que le diagnostic et les enjeux ont déjà été présentés aux PPA.

• **CRTE :**

Monsieur Benoît PRINÇAY rappelle que les dossiers communaux au titre du CRTE doivent être déposés avant le 30 septembre.

• **Prochaines réunions :**

- Conférence des Maires : Jeudi 9 octobre 2025 à 18h00 sur l'Habitat et les Formes Urbaines dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Bureau Communautaire : Jeudi 16 octobre 2025 à 18h30 :
- Conférence des Maires : Jeudi 23 octobre 2025 à 18h00
- Conférence des Maires : Jeudi 30 octobre 2025 à 18h00
- Conférence des Maires : Jeudi 6 novembre 2025 à 18h00
- Conseil Communautaire : Jeudi 13 novembre 2025 à 18h30 (Chabournay)
- Bureau Communautaire : Jeudi 27 novembre 2025 à 18h30
- Conseil Communautaire : Jeudi 11 décembre 2025 à 18h30 (Avanton)

La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance,
Fabienne GUÉRIN



Le Président,
Benoît PRINÇAY

